

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;

b) au Chili:

à l'égard des impôts sur le revenu et des montants payés, portés au crédit dans un compte, mis à la disposition ou comptabilisés comme dépenses à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

2. L'accord actuel entre le Canada et la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions des revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs signé le 30 juillet 1992 prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, les dispositions de cet accord continueront d'être applicables jusqu'au moment où les dispositions de la Convention deviendront applicables conformément aux dispositions du paragraphe 1.